



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3082

**RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE SOUTIEN DES ENTREPRISES  
DE LA VILLE DE QUÉBEC ET LE PROGRAMME D'AIDE AUX  
ENTREPRISES EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE**

---

**Avis de motion donné le 2 mai 2022  
Adopté le 16 mai 2022  
En vigueur le 21 juin 2022**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Pour venir en aide à certaines entreprises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, ce règlement édicte un plan de soutien des entreprises de la ville, conformément à l'article 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, LQ 2021, c. 7.*

*Afin de mettre en œuvre ce plan de soutien, ce règlement décrète un programme d'aide aux entreprises pour l'exercice financier 2022. Le programme permet aux entreprises admissibles, qui sont propriétaires d'un immeuble dont l'utilisation prédominante correspond à un des secteurs affectés par la pandémie tels que ceux du tourisme, de la restauration ou de la vente au détail, d'obtenir un crédit de taxes équivalant à 10 % de la taxe foncière imposée sur la partie non résidentielle d'un immeuble admissible.*

*Ce crédit de taxes est d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$ par immeuble admissible et le montant de crédit de taxes accordé à une même entreprise ne peut excéder 50 000 \$.*

*Ce règlement prévoit la perte du bénéfice du crédit de taxes si les conditions d'admissibilité ne sont plus respectées. En outre, un crédit de taxes ne peut pas être accordé à l'égard d'un immeuble lorsqu'on y transfère des activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ou qu'une aide gouvernementale est déjà versée pour réduire les taxes foncières, autrement que pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.*

*Finalement, ce règlement prévoit le dépôt, au conseil, d'un rapport sur l'aide accordée et sa publication sur le site Internet de la ville.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 3082**

### **RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE SOUTIEN DES ENTREPRISES DE LA VILLE DE QUÉBEC ET LE PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES EN LIEN AVEC LA PANDÉMIE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **DÉFINITIONS**

**1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code d'utilisation du bien-fonds » : un des codes d'utilisation des bien-fonds répertorié à l'Annexe 2C.1 (Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds) du *Manuel d'évaluation foncière du Québec (2021)*;

« date de référence » : le 12 avril 2022;

« entreprise » : une personne physique ou morale exploitant une entreprise du secteur privé;

« entreprise admissible » : une entreprise admissible au programme d'aide aux entreprises visé au présent règlement;

« programme d'aide » : le programme d'aide établi par le présent règlement;

« rôle d'évaluation » : le rôle d'évaluation foncière de la ville à la date de référence;

« utilisation prédominante » : le code d'utilisation du bien-fonds inscrit au rôle d'évaluation et qui correspond à l'utilisation prédominante dans l'avis d'évaluation, à la section « Identification de l'unité d'évaluation », sous le nom d'affichage « Utilisation prédominante ».

#### **CHAPITRE II**

##### **CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.** Aux fins de l'application du présent règlement, les informations apparaissant au rôle d'évaluation de la ville à la date de référence sont réputées exactes.

### **CHAPITRE III**

#### **CHAPITRE III PLAN DE SOUTIEN**

- 3.** La ville édicte un plan de soutien aux entreprises situées sur le territoire de la ville dans l'exercice de ses compétences de proximité.
- 4.** Le plan de soutien aux entreprises de la ville est mis en œuvre par le programme d'aide aux entreprises du présent règlement.

### **CHAPITRE IV**

#### **ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES**

- 5.** La ville décrète un programme d'aide aux entreprises en vertu duquel elle accorde, selon les conditions prévues au présent règlement, une aide financière sous forme de crédit de taxes aux entreprises admissibles.

### **CHAPITRE V**

#### **ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME D'AIDE**

##### **SECTION I**

###### **DURÉE D'ADMISSIBILITÉ**

- 6.** L'admissibilité au programme d'aide est déterminée à la date de référence.

##### **SECTION II**

###### **IMMEUBLES ADMISSIBLES**

- 7.** Un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la ville dans l'exercice de ses compétences de proximité est admissible lorsque son utilisation prédominante correspond à un des codes d'utilisation du bien-fonds figurant à l'annexe I de ce règlement.

##### **SECTION III**

###### **ENTREPRISES ADMISSIBLES**

- 8.** Une entreprise propriétaire d'un immeuble visé à l'article 7 est admissible au programme d'aide.

## CHAPITRE VI

### DURÉE DU PROGRAMME D'AIDE

**9.** Le programme d'aide est en vigueur pour la durée de l'exercice financier de 2022.

## CHAPITRE VII

### AIDE ACCORDÉE ANNUELLEMENT

**10.** Le total des crédits de taxes pouvant être accordés annuellement en vertu du programme d'aide ne peut dépasser 3 000 000 \$.

## CHAPITRE VIII

### CRÉDIT DE LA TAXE FONCIÈRE

#### SECTION I

#### CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

**11.** La ville accorde, à l'égard d'un immeuble visé à l'article 7 dont une entreprise admissible est propriétaire, un crédit de taxes d'au moins 100 \$ et n'excédant pas 5 000 \$, calculé à l'aide de la formule suivante :

$$A = B/100 \times C \times D \times 10 \%$$

Où :

A = Crédit de la taxe foncière générale accordé, soit une somme d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$

B = Valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation

C = Pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels selon la classe dont fait partie l'unité d'évaluation, selon l'article 244.53 de la *Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ*, c. F-2.1.

D = Taux de la taxe foncière générale par 100 \$ d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels prévu au *Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2022*, R.V.Q. 3053.

**12.** Le directeur du Service des finances transmet une lettre pour informer l'entreprise admissible du crédit de taxes auquel elle a droit et la ville accorde le crédit de taxe à l'égard de l'immeuble concerné.

La lettre doit aussi reproduire le texte contenu à l'annexe II.

Le crédit de taxes ainsi accordé est appliqué en réduction de la taxe foncière générale due pour l'exercice financier de 2022 à l'égard de l'immeuble concerné.

## **SECTION II**

### **MONTANT MAXIMAL DU CRÉDIT DE TAXES**

**13.** Lorsqu'une entreprise admissible est propriétaire de plus d'un immeuble visé à l'article 7 et que la somme des crédits de taxes calculés en application du présent règlement dépasse 50 000 \$, un crédit de taxes maximal de 50 000 \$ lui est accordé.

Dans ce cas, le crédit de taxes est accordé, en proportion du montant de la taxe foncière imposée au taux particulier pour la catégorie des immeubles non résidentiels, à l'égard de chacun des immeubles visés au premier alinéa.

## **SECTION III**

### **PERTE DU BÉNÉFICE DU CRÉDIT DE TAXES**

**14.** Si les conditions d'admissibilité ne sont pas respectées, l'entreprise propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel il a été accordé perd le bénéfice du droit au crédit de taxes et doit acquitter le montant des taxes foncières générales dues et ce, à compter de la date à laquelle le crédit lui a été accordé.

## **CHAPITRE IX**

### **RAPPORT ANNUEL**

**15.** Le directeur du Service des finances dépose au conseil, avant la fin de l'année financière 2022, un rapport sur les crédits de taxes accordés en vertu du programme d'aide.

Ce rapport est ensuite publié sur le site Internet de la ville.

## **CHAPITRE X**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**16.** Un crédit de taxes ne peut pas être accordé à l'égard d'un immeuble dans l'une des situations suivantes :

1° On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;

2° Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Une entreprise à qui un crédit de taxes est accordé en vertu du présent règlement et à l'égard d'un immeuble visé au premier alinéa doit en aviser le Service des finances sans délai.

## **CHAPITRE XI**

### **RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

**17.** L'application de ce règlement est de la responsabilité du directeur du Service des finances.

## **CHAPITRE XII**

### **ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

**18.** Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de :

1° modifier la liste des codes d'utilisation du bien-fonds admissibles, jointe à l'annexe I.

## **CHAPITRE XIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**19.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 7)*

LISTE DES CODES D'UTILISATION DU BIEN-FONDS ADMISSIBLES



ANNEXE I  
(article 7)

LISTE DES CODES D'UTILISATION DU BIEN-FONDS  
ADMISSIBLES

CUBF	DESCRIPTION
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
5399	Autres ventes au détail de marchandises en général
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
5492	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5610	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
5620	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
5631	Vente au détail d'accessoires pour femmes
5640	Vente au détail de lingerie pour enfants
5651	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
5652	Vente au détail de vêtements unisexes
5653	Vente au détail de vêtements en cuir
5660	Vente au détail de chaussures
5680	Vente au détail de vêtements de fourrure
5691	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
5692	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
5711	Vente au détail de meubles
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5811	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
5812	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
5813	Restaurant et établissement avec service restreint
5814	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	Autres établissements avec service complet ou restreint

5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse
5823	Bar à spectacles
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5833	Auberge ou gîte touristique
5834	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
5839	Autres activités d'hébergement
5891	Traiteurs
5892	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	Autres activités de la restauration
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
5941	Vente au détail de livres et de journaux
5942	Vente au détail de livres et de papeterie
5943	Vente au détail de papeterie
5945	Vente au détail d'articles liturgiques
5946	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
5947	Vente au détail d'œuvres d'art
5951	Vente au détail d'articles de sport
5952	Vente au détail de bicyclettes
5953	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
5971	Vente au détail de bijoux
5975	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
5991	Vente au détail (fleuriste)
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5999	Autres activités de vente au détail

ANNEXE II

*(article 12)*

CONTENU DE LA LETTRE

ANNEXE II  
(*article 12*)

CONTENU DE LA LETTRE

La Ville de Québec a établi que vous êtes une entreprise admissible à un crédit de taxes, accordé en vertu du Règlement sur le plan de soutien des entreprises de la Ville de Québec et le programme d'aide aux entreprises en lien avec la pandémie, R.V.Q. 3082, sur la base du respect de tous les critères suivants :

- 1.** [NOM DU PROPRIÉTAIRE] exploite une entreprise du secteur privé.
- 2.** [NOM DU PROPRIÉTAIRE] est propriétaire de l'immeuble mentionné en objet.
- 3.** Cet immeuble n'est pas une résidence.
- 4.** L'utilisation prédominante de cet immeuble correspond au code d'utilisation du bien-fonds [CUBF de l'immeuble] – [Description du CUBF].
- 5.** Aucune activité exercée sur le territoire d'une autre municipalité locale n'est transférée dans cet immeuble.
- 6.** [NOM DU PROPRIÉTAIRE] et les occupants de l'immeuble mentionné en objet ne bénéficient pas d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Il est très important d'informer sans délai le Service des finances si tous les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés.

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement établissant un plan de soutien des entreprises de la ville pour venir en aide à certaines entreprises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, conformément à l'article 129 de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, LQ 2021, c. 7.*

*Afin de mettre en œuvre ce plan de soutien, ce règlement décrète un programme d'aide aux entreprises pour l'exercice financier 2022. Le programme permet aux entreprises admissibles, qui sont propriétaires d'un immeuble dont l'utilisation prédominante correspond à un des secteurs affectés par la pandémie tels que ceux du tourisme, de la restauration ou de la vente au détail, d'obtenir un crédit de taxes équivalant à 10 % de la taxe foncière imposée sur la partie non résidentielle d'un immeuble admissible.*

*Ce crédit de taxes est d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$ par immeuble admissible et le montant de crédit de taxes accordé à une même entreprise ne peut excéder 50 000 \$.*

*Ce règlement prévoit la perte du bénéfice du crédit de taxes si les conditions d'admissibilité ne sont plus respectées. En outre, un crédit de taxes ne peut pas être accordé à l'égard d'un immeuble lorsqu'on y transfère des activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ou qu'une aide gouvernementale est déjà versée pour réduire les taxes foncières, autrement que pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.*

*Finalement, ce règlement prévoit le dépôt, au conseil, d'un rapport sur l'aide accordée et sa publication sur le site Internet de la ville.*